



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2017 – 143

Pétitionnaire : CHEVRET Jérémie - PLUS DE PROD

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : cœur marin du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VII limiter la marchandisation des sites et des paysages ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 2 juin 2017 par la société PLUS DE PROD, représentée par CHEVRET Jérémie, pour des prises de vues le 28 juin 2017, d'une séquence « plaisance en famille » en cœur marin du Parc national des Calanques, pour le compte de la société ABBOT à des fins de communication interne ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que les prises de vues des paysages du cœur de parc ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits ou activités éloignés des valeurs liées au caractère du parc ;

Considérant que le projet ne contribue pas à la mise en valeur du parc et de ses missions ou au renforcement du rayonnement de la métropole ;

Considérant que ses sites exceptionnels et son patrimoine culturel combinés à sa spécificité périurbaine et littorale donnent au parc national des caractéristiques uniques à l'échelle internationale qui doivent profiter au rayonnement euro-méditerranéen de la métropole marseillaise, et à celui des autres collectivités parties prenantes,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par la société PLUS DE PROD, représentée par CHEVRET Jérémie, pour réaliser, le 28 juin 2017, des prises de vues pour le compte de la société ABBOT à des fins de communication interne, d'une séquence « plaisance en famille » en cœur marin du Parc national des Calanques, est refusée.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 juin 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.